

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### Entre les soussignés :

**La Communauté d'agglomération Grand Chambéry**, sise 106 allée des Blachères, 73026 CHAMBERY CEDEX, représentée par Monsieur Michel DYEN, vice-président, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par décision du Bureau n°(...) en date du (...).

**Ci-après « Grand Chambéry »  
D'UNE PART**

### ET

**La société FG PUBLICITE**, société par action simplifiée dont le numéro SIREN est le 389 779 398 et dont le siège social est 1999 Route départementale 1006 – 73490 LA RAVOIRE, représentée par son dirigeant en exercice

**Ci-après « FG PUBLICITE »  
D'AUTRE PART**

### Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

#### **Il est rappelé ce qui suit :**

Dans le cadre du projet de réaménagement global de la Route départementale 1006 et en particulier la portion située entre le carrefour de la Garatte sur la commune de Barberaz et le carrefour de la Trousse sur la commune de La Ravoire, la communauté d'Agglomération Grand Chambéry a acquis à l'amiable une ancienne maison d'habitation aux Consorts PARAVY, par acte notarié en date du 14 décembre 2019.

Cette maison, située 9 chemin du Sous-bois sur la commune de La Ravoire, est cadastrée section G n° 384. L'objectif de la communauté d'Agglomération est de démolir cette maison afin de permettre un élargissement de la voirie à cet endroit.

Les consorts PARAVY avaient préalablement à cette cession à Grand Chambéry consentie au profit de la société FG PUBLICITE, par acte sous seing privé signé le 6 février 2019, un contrat d'affichage pour un panneau apposé sur la façade de la maison.

Il a été convenu entre les Consorts Paravy et la société FG Publicité que ce contrat d'une durée initiale de 6 ans était portée à 3 ans, comme indiqué dans l'extrait du contrat ci-dessous :

- Le contrat de louage d'emplacement privé, aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une pré-enseigne, se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Grand Chambéry souhaitant procéder à court terme à la démolition de la maison, il est nécessaire que le panneau publicitaire soit retiré de la façade de la maison (voir photo en annexe 1).

Paraphes :

Compte tenu de ces éléments et pour mettre un terme au contrat, les parties signataires des présentes se sont réunies et il est convenu ce qui suit, dans un cadre purement transactionnel :

### **Article 1 : Engagements et concessions de Grand Chambéry**

➤ Grand Chambéry accepte le paiement à FG PUBLICITE d'une indemnité d'un montant de **5 830 (cinq mille huit cent trente) euros** correspondant à une estimation par FG Publicité de son préjudice pour les 10 mois de convention entre le moment du démontage du panneau jusqu'au terme du contrat fixé au 6 février 2022.

Cette indemnité ayant un caractère libératoire de tous les préjudices, de quelque nature que ce soit, le cas échéant subis par FG PUBLICITE au titre des faits rapportés dans les présentes, ainsi que des faits se rapportant aux conditions de mise à disposition et d'occupation du bâtiment visé dans la convention signée le 6 février 2019.

Grand Chambéry s'engage à procéder au versement de l'indemnité précitée par virement sur le compte bancaire de FG PUBLICITE, sans procéder à une quelconque compensation avec quelles qu'autres créances que ce soit qu'elle aurait à l'encontre de FG PUBLICITE et ce, au plus tard le 30 juin 2021 et sous réserve du versement pour la même date par FG PUBLICITE du loyer restant à courir jusqu'au 6 février 2022.

➤ Grand Chambéry s'engage à verser une indemnité complémentaire maximale de **3 450 euros HT (trois mille quatre cent cinquante euros HT)** correspondant au coût de remontage d'un nouveau panneau tel qu'estimé dans le devis de l'entreprise Sens Unique joint à cette convention (annexe 2). Cette indemnité sera versée à FG Publicité, sur présentation à Grand Chambéry d'une facture acquittée faisant suite à la mise en place effective de ce panneau sur le foncier contigu. La commande et le suivi des travaux sera à la charge exclusive de FG publicité.

### **Article 2 : Engagements et concessions de FG PUBLICITE**

➤ En contrepartie des engagements pris par Grand Chambéry, FG PUBLICITE versera à Grand Chambéry, conformément au contrat, **le loyer d'occupation restant à courir jusqu'au terme du contrat (6 février 2022) soit un montant de 1000 (mille) euros au plus tard le 30 juin 2021.**

➤ FG PUBLICITE **accepte la dépose du panneau semaine 20** afin de libérer la façade du bâtiment et le laisser libre de toute occupation.

➤ FG PUBLICITE s'engage également à ne pas nuire à l'image de Grand Chambéry, de ses élus ou de ses services, par la diffusion d'écrits ou de déclarations quels que soient leurs supports (y compris réseaux sociaux, Internet...).

Par la conclusion de cet accord, Grand Chambéry et FG Publicité conviennent qu'il est mis fin au contrat signé le 6 février 2019.

### **Article 3 : Confidentialité**

Les parties s'obligent à garder confidentiel le contenu de la présente transaction ainsi que la teneur des négociations ayant abouti à sa conclusion, sauf à l'égard des membres de l'assemblée délibérante et/ ou des autorités publiques auxquelles le présent Protocole devra obligatoirement être transmis pour permettre son approbation et/ ou son exécution.

La transaction ne pourra être produite en justice que par les parties au présent Protocole et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre partie relatif à son interprétation, son exécution ou son inexécution.

### **Article 4 : Transaction et autorité de la chose jugée**

La signature du présent protocole, établi suivant les articles 2044 et 2052 du Code Civil, ne vaut en

aucune manière reconnaissance de responsabilité de la part des parties, celui-ci étant conclu dans un but strictement transactionnel. En tout état de cause, le présent Protocole transactionnel ne pourra être attaqué ni pour erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Paraphes :

**Article 5 : Attribution de compétence et entrée en vigueur**

En cas de litige né de la présente transaction, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent.

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur après sa signature par chacune des Parties.

Grand Chambéry se chargera de la transmission du protocole au contrôle de légalité.

Les Parties paraphent chaque page des exemplaires originaux du présent protocole et apposent leur signature précédée de la mention manuscrite sur chaque exemplaire : « *lu et approuvé, bon pour transaction* ».

**Fait en 3 exemplaires originaux, à Chambéry**

**Pour la société FG PUBLICITE**  
Représentée pour les besoins de la présente transaction  
par M./ Mme .....

**Pour la Communauté d'agglomération Grand Chambéry**  
Représentée pour les besoins de la transaction par M. Michel DYEN, vice-président chargé des bâtiments, du patrimoine, des voiries et des infrastructures, Par délégation du président,

Date :

Date :

Signature : (précédée de la mention « **lu et approuvé, bon pour transaction** »)

Signature : (précédée de la mention « **lu et approuvé, bon pour transaction** »)

**ANNEXE 1 : PHOTOS DU PANNEAU SUR FACADE :**



PRO